

## **Arrêté du 21 juin 1988** **relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs**

Historique :

Créé par :	Arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs	JONC du 11 février 1997 Page 398
Modifié par :	Arrêté du 10 décembre 1996 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs	JONC du 11 février 1997 Page 396

### **Article 1**

Le dossier prévu à l'article 4 du décret n° 88-586 du 6 mai 1988 est composé comme suit :

1° Une demande d'agrément signée par le président de l'association.

Une note de présentation de l'association indiquant en particulier le nombre des adhérents. Cette note sera éventuellement accompagnée d'un exemplaire de toutes les publications et des textes destinés à une diffusion publique rédigés et publiés au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.

2° Un exemplaire ou une copie certifiée conforme du *Journal officiel* contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Un exemplaire, à jour, des statuts.

Une liste des membres dirigeants de l'association conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

3° Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale. Le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association. Il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations pour les exercices considérés.

Ce dossier est constitué en trois exemplaires.

L'un de ces exemplaires est transmis par la direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes au procureur de la République, lequel reçoit également communication des décisions d'agrément ou de refus.

*Il s'agit du décret n° 88-586 du 6 mai 1988 portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs*

### **Article 2**

Arrêté du 21 juin 1988

Mise à jour le 18/02/2010

En application de l'article 6 du décret du 6 mai 1988 susvisé, les associations agréées adressent chaque année, en trois exemplaires, à la direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes auprès de laquelle la demande d'adhésion a été déposée, leur rapport moral et leur rapport financier. Ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (2°) ci-dessus.

*Il s'agit du décret n° 88-586 du 6 mai 1988 portant application de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs*

### **Article 3**

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée pendant le huitième mois précédent la date d'expiration de l'agrément en cours. Elle est accompagnée d'un dossier contenant la mise à jour des documents déposés de la demande initiale.

### **Article 4**

L'arrêté du 17 mai 1974 est abrogé.

### **Article 4-1**

*Inséré par l'arrêté du 10 décembre 1996 art 1.*

Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer aux associations locales ou territoriales.

### **Article 4-2**

*Inséré par l'arrêté du 10 décembre 1996 art 1.*

Dans les territoires d'outre-mer, le service compétent pour adresser au procureur de la République un exemplaire du dossier de demande d'agrément et pour recevoir le rapport moral et financier des associations agréées est, si l'association a son siège social en Nouvelle-Calédonie, la direction des affaires économiques, si elle a son siège social en Polynésie française, la direction de la réglementation et du contrôle de légalité, et si elle a son siège social dans les îles Wallis-et-Futuna, le bureau des affaires économiques et du développement. Le procureur de la République reçoit également communication des décisions d'agrément ou de refus.

### **Article 5**

*Modifié par l'arrêté du 10 décembre 1996 art 2.*

Le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au ministère de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Arrêté du 21 juin 1988*

*Mise à jour le 18/02/2010*